

**PHILIPPE KRIKORIAN**  
**AVOCAT A LA COUR**  
**( BARREAU DE MARSEILLE ET BPME® )**

---

**MADAME LA GREFFIERE DE LA  
COUR EUROPEENNE DES DROITS  
DE L'HOMME**  
Conseil de l'Europe  
67075 STRASBOURG CEDEX  
FRANCE

LRAR n°1A 193 467 8917 3

N/REF. PK/AD

AFFAIRE Maître Philippe KRIKORIAN  
et GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF -  
c. FRANCE  
( Discrimination dans l'exécution forcée des frais irrépétibles )

Marseille, le 15 Mars 2023

Madame la Greffière,

J'ai l'honneur, concernant l'affaire sous références, dans la **défense de mes propres intérêts** et ceux du **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF -**, dont je suis le **Président-Fondateur en exercice** ( *pièces n°22 et 23* ), de vous faire parvenir ci-joint :

1°) le **formulaire de requête** dûment rempli par mes soins ( **13 + 2 pages** ) ;

2°) **Vingt-cinq pièces** produites à l'appui de la **requête**, inventoriées sous bordereau ( pages 16 à 365 ),

ce, sous réserve de la communication d'autres développements écrits.

**BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20 – Tél. 04 91 55 67 77**

**Courriel [Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr) – Site Internet [www.philippekrimorian-avocat.fr](http://www.philippekrimorian-avocat.fr)**  
Membre d'une association de gestion agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté –  
N° TVA intracommunautaire FR43391319027 – N° SIRET 39131902700036 –  
Code NAF 69.10Z

.../...

Vous souhaitant du tout bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame la Greffière, en l'assurance de ma considération très distinguée.

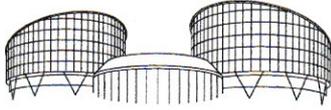


**Philippe KRIKORIAN,**  
**Avocat à la Cour**  
**( Barreau de Marseille et BPME®) -**  
**Président-Fondateur en exercice du GRAND**  
**BARREAU DE FRANCE – GBF -**  
**Bâtonnier Statutaire en exercice du BARREAU**  
**DE PROVENCE ET DE LA MEDITERRANEE-**  
**EUTOPIA ( BPME ) -®**  
**Tél. (33) 04 91 55 67 77 -**  
**[Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr)**  
**[Site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr](http://www.philippekrikoriant-avocat.fr)**  
**BP 70212**  
**13178 MARSEILLE CEDEX 20 ( FRANCE )**

**PIECES JOINTES**

1. **Formulaire de requête dûment renseigné pour Maître Philippe KRIKORIAN et LE GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF ( quinze pages – 13 + 2 - ; 1 à 15 )**
2. **Vingt-cinq pièces justificatives, inventoriées sous bordereau - page 14/15 du formulaire de requête - ( pages 16 à 365 )**

\*  
\*\*\*



## À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

**Avertissement :** Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

### Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

### Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

## A. Requérant

### A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

KRIKORIAN

2. Prénom(s)

Philippe Adam

3. Date de naissance

1 3 0 6 1 9 6 5 ex. 31/12/1960  
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

MARSEILLE - FRANCE

5. Nationalité

Française

6. Adresse

14, Rue Breteuil  
BP 70212  
13178 MARSEILLE CEDEX 20  
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

00 33 (0)4 91 55 67 77

8. E-mail (le cas échéant)

philippe.krikorian@wanadoo.fr

9. Sexe

masculin

féminin

### A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

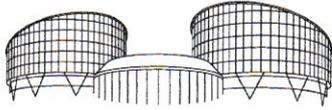
ex. 27/09/2012  
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail



### À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

**Avertissement :** Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

#### Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

#### Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

### A. Requéérant

#### A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

J	J	M	M	A	A	A	A		

ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

5. Nationalité

6. Adresse

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

9. Sexe

masculin

féminin

#### A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

2	7	0	7	2	0	1	7
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

**B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée**

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie            | <input type="checkbox"/> ITA - Italie                |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre            | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein         |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie            | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie              |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche           | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg            |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan        | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie              |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique           | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco                |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie           | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord     |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse             | <input type="checkbox"/> MLT - Malte                 |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre             | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro            |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas              |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne          | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège               |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark           | <input type="checkbox"/> POL - Pologne               |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne            | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal              |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie            | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie              |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande           | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie* |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France  | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin           |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni        | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie                |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie            | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque   |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce              | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie              |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie            | <input type="checkbox"/> SWE - Suède                 |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie            | <input type="checkbox"/> TUR - Türkiye               |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande            | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine               |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande            |  |

\* Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme.

**C. Représentant(s) d'un particulier**

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

**C.1. Représentant autre qu'un avocat**

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

**C.2. Avocat**

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

**C.3. Pouvoir**

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

1	5	0	3	2	0	2	3
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

1	5	0	3	2	0	2	3
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

**Communication électronique entre le représentant et la Cour**

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

**D. Représentant(s) d'une organisation**

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, il faut également remplir les sections D.2 et D.3.

**D.1. Représentant de l'organisation**

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

Président-Fondateur en exercice ( Statuts et RI - P 22 et 23 )

39. Nom de famille

KRIKORIAN

40. Prénom(s)

Philippe Adam

41. Nationalité

Française

42. Adresse

14, Rue Breteuil  
BP 70212  
13178 MARSEILLE CEDEX 20  
FRANCE

43. Téléphone (y compris le code pays)

00 33 (0)4 91 55 67 77

44. Télécopie

45. E-mail

philippe.krikorian@wanadoo.fr

**D.2. Avocat**

46. Nom de famille

KRIKORIAN

47. Prénom(s)

Philippe Adam

48. Nationalité

Française

49. Adresse

14, Rue Breteuil  
BP 70212  
13178 MARSEILLE CEDEX 20  
FRANCE

50. Téléphone (y compris le code pays)

00 33 (0)4 91 55 67 77

51. Télécopie

52. E-mail

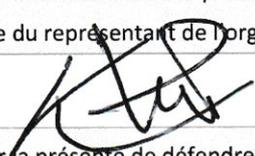
philippe.krikorian@wanadoo.fr

**D.3. Pouvoir**

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation



54. Date

1	5	0	3	2	0	2	3
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat



56. Date

1	5	0	3	2	0	2	3
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

**Communication électronique entre le représentant et la Cour**

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)  
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

philippe.krikorian@wanadoo.fr

**D. Représentant(s) d'une organisation**

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, il faut également remplir les sections D.2 et D.3.

**D.1. Représentant de l'organisation**

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

**D.2. Avocat**

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

**D.3. Pouvoir**

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

**Communication électronique entre le représentant et la Cour**

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

**Objet de la requête**

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de quatre mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

**E. Exposé des faits**

58.

1 Maître Philippe KRIKORIAN, requérant, est Avocat inscrit au Barreau de Marseille depuis sa prestation de serment devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 28 Janvier 1993.

2 Le 27 Juillet 2017 il a, avec ses confrères Bernard KUCHUKIAN et Massimo BIANCHI, membres du même Barreau respectivement depuis le 15 Décembre 1969 et le 06 Janvier 1997, créé le GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF – association de la loi du 1er Juillet 1901 ( pièces n°22 et 23 ), co-requérant, dont l'objet social est de :

« ( ... ) promouvoir le statut constitutionnel de l'avocat défenseur (CC, décision n°80-127 DC, 19-20 Janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid ; 48 à 53) par l'exercice de toutes actions juridictionnelles, quasi-juridictionnelles et citoyennes (saisine des juridictions compétentes, du Défenseur des droits, de l'Autorité de la concurrence et autres autorités indépendantes, organisation et participation à des pétitions, réunions publiques, colloques) ; défense des intérêts moraux, patrimoniaux et extra-patrimoniaux de la profession d'avocat, de chacun de ses membres et de tout justiciable dont le Grand Barreau de France se déclare solennellement le protecteur universel ( ... ) ».

3 Le 21 Janvier 2020 Maître Philippe KRIKORIAN a, avec son confrère Massimo BIANCHI, susnommé, créé le BARREAU DE PROVENCE ET DE LA MEDITERRANEE – EUTOPIA ( BPME )<sup>®</sup> ( pièce n°24 ), concurrent direct du Barreau de Marseille.

4 Maître KRIKORIAN a été rendu tributaire de trois commandements de payer aux fins de saisie-vente à lui signifiés le 17 Mai 2017 à la requête du Barreau de Marseille ( pièces n°1 à 3 ).

5 Les trois arrêts générateurs des sommes réclamées au seul titre des frais irrépétibles ou frais non compris dans les dépens ( article 75, I de la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique et article 700 du Code de procédure civile - CPC ) ont été rendus par la Cour de cassation en date respectivement des 22 Septembre 2016 ( 3 000,00 € ) pour le premier et 14 Décembre 2016 pour les deux derniers ( 3000,00 € + 3 000,00 € ).

6 Comme le constate l'arrêt attaqué n°916 du 05 Décembre 2019 ( RG n°17/20425 – page 3/20 – pièce n°10 ), les causes des trois commandements de payer aux fins de saisie-vente en date du 17 Mai 2017 ( 8 071,19 € ) ont été intégralement payées par chèque n°6300218 tiré par Maître KRIKORIAN le 26 Juin 2017 sur la Société Marseillaise de Crédit ( SMC – pièce n°32 des conclusions d'appelants en quintuplique récapitulatives notifiées et déposées via RPVA le 09 Août 2019 – trois cent cinquante-huit pages ; cent dix pièces inventoriées sous bordereau ), circonstance qui retire ab initio à la procédure de contestation suivie devant le juge de l'exécution et ses suites ( pourvoi en cassation n°M 21-24.888 ) tout caractère abusif ou dilatoire, au sens de l'article 32-1 CPC.

7 Maître KRIKORIAN a été rendu tributaire de quatre nouveaux commandements de payer aux fins de saisie-vente à lui signifiés le 09 Février 2018, toujours à la requête du Barreau de Marseille ( pièces n°5 à 8 ).

8 Les quatre décisions de justice génératrices des sommes réclamées au seul titre des frais irrépétibles ( article 75, I de la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique et article 700 du Code de procédure civile - CPC ) ont été rendues respectivement :

1°) par la Cour de cassation ( deux arrêts du 11 Mai 2017 – 4 000,00 € x 2 et un arrêt du 06 Décembre 2017 – 4 000,00 € ) ;

2°) par le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire ( ex-Tribunal de grande instance ) d'Aix-en-Provence, le 26 Octobre 2017 – 4 000,00 €.

**Exposé des faits (suite)**

59.

9 Comme le constate l'arrêt attaqué n°917 du 05 Décembre 2019 ( RG n°18/17271 – page 3/15 – pièce n°11 ), les causes des quatre commandements de payer aux fins de saisie-vente en date du 09 Février 2018 ( 14 798,44 € ) ont été intégralement payées par chèque n°6300225 tiré par Maître KRIKORIAN le 19 Février 2018 sur la Société Marseillaise de Crédit ( SMC – pièce n°69 des conclusions d'appelant en réplique récapitulatives notifiées et déposées via RPVA le 31 Janvier 2019 – trois cent cinquante-deux pages ; cent quatorze pièces inventoriées sous bordereau ), circonstance qui, comme susdit, retire ab initio à la procédure de contestation suivie devant le juge de l'exécution et ses suites ( pourvoi en cassation n°J 21-24.886 ) tout caractère abusif ou dilatoire, au sens de l'article 32-1 CPC.

10 Les sept décisions susvisées résultent, toutes, de l'exercice par Maître KRIKORIAN de ses droits professionnels tels qu'ils sont expressément prévus notamment par les Chapitres II et III du Titre Ier de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ( articles 19, alinéa 2 ; 20 ; 21, alinéas 3 et 4 ; 21-1, alinéa 9 ; 22-1, alinéa 4 ; 23, alinéa 4 ; 24, alinéa 5 ; 25 ; 25-1 ) et le Chapitre Ier du Titre Ier du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'avocat ( articles 12, alinéas 1er et 2 ; 15, alinéa 3 ; 16 ), lequel exercice est exempt de tous frais de justice ( dépens et frais irrépétibles ).

11 Maître KRIKORIAN et le GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF – se sont pourvus en cassation à l'encontre des deux arrêts susvisés rendus le 05 Décembre 2019 ( pièces n°10 et 11 ) par lesquels la Cour d'appel d'Aix-en-Provence les avait débouté au fond de leurs appels dirigés contre les jugements JEX des 26 Octobre 2017 ( pièce n°4 ) et 25 Octobre 2018 ( pièce n°9 ) ayant validé les sept commandements de payer aux fins de saisie-vente en date respectivement des 17 Mai 2017 ( pièces n°1 à 3 ) et 09 Février 2018 ( pièces n° 5 à 8 ).

12 A l'appui de chacun des deux pourvois, Maître KRIKORIAN et le GBF ont demandé à la Cour de cassation, en application de l'article 267 § 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Le principe d'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union européenne, consacré par l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, notamment son article 5, et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation et une réglementation nationales, telles qu'elles résultent des articles 75, I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et 700 du code de procédure civile en tant que les voies d'exécution forcée que ces deux derniers textes permettent, prétendument au titre des frais irrépétibles y compris ceux résultant de l'exercice de droits politiques ou professionnels, est un facteur de discrimination entre avocats, sous l'angle de l'opportunité des poursuites, principe qui préside à la mise en œuvre de ce régime ? »

13 Par deux arrêts prononcés le 17 Novembre 2022 ( pièces n°20 et 21 ), la Cour de cassation, Deuxième Chambre civile, a rejeté les pourvois n°J 21-24.886 et n°M 21-24.888 et condamné Maître KRIKORIAN, avec le GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF, à payer au Barreau de Marseille la somme globale de six mille euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

14 Dans chacun des deux arrêts précités ( pièces n°20 et 21 ), la Cour de cassation a dit « ( ... ) n'y avoir lieu à saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne ( ... ) » et, en application de l'article 1014, alinéa 2 du Code de procédure civile, n'y avoir lieu « ( ... ) de statuer par une décision spécialement motivée sur ( les trois moyens de cassation ) qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation. ( ... ) »

15 Ce sont les deux décisions internes définitives.

**Exposé des faits (suite)**

60.

A large rectangular area with horizontal ruling lines, intended for writing the facts of the case.

– Veuillez vous limiter à l'espace prévu pour cette section –

## F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué  
1°) Article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ( CEDH ) : droit à un procès équitable et à un juge impartial

## Explication

1-a°) Refus du Juge de l'exécution ( Aix 26 Octobre 2017 – pièce n°4 - et Marseille 25 Octobre 2018 – pièce n°9 ), puis de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ( 05 Décembre 2019 - pièces n°10 et n°11 ) d'annuler les commandements de payer aux fins de saisie-vente en date respectivement des 17 Mai 2017 ( pièces n°1 à 3 ) et 09 Février 2018 ( pièces n°5 à 8 ), signifiés sans titre exécutoire, de façon discriminatoire et au mépris du JUS FRATERNITATIS ( CC, décision n°2018-717/178 QPC du Conseil constitutionnel en date du 06 Juillet 2018 – M. Cédric H. et autre : « ( ... ) la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle. » - § 7 ).

Les sommes allouées en équité à la partie gagnante au titre des frais non compris dans les dépens n'ont, en effet, contrairement aux dépens, comme fondement juridique qu'une obligation naturelle – et non pas civile -, insusceptible, en tant que telle, de générer un titre exécutoire. Il n'en va autrement qu'en cas de faute caractérisée contre le jeu processuel et non pas seulement dans le jeu processuel ( abus du droit d'agir et de se défendre en justice, dans le procès civil ; commission d'une infraction pénale justifiant des poursuites aux fins de déclaration de culpabilité et réparation du préjudice en résultant ; abus de constitution de partie civile - article 472 CPP ; édicition d'une décision ou d'un acte de droit souple illégal par l'Administration ). Dans les autres cas, où, comme en l'espèce, aucun abus n'est établi, le juge ne dispose, le cas échéant, que d'un standard-directive ( v. Maurice HAURIU, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, « POLICE JURIDIQUE ET FOND DU DROIT », RTD civ. 1926, p. 268 ).

Ainsi que le juge le Conseil constitutionnel, la « ( ... ) faculté ( ... ) » ouverte au législateur d'imposer « ( ... ) qu'une partie au procès puisse obtenir du perdant le remboursement des frais qu'elle a exposés en vue de l'instance.( ... ) » ne résulte d' « ( ... ) Aucune exigence constitutionnelle ( ... ) ». En outre, « ( ... ) la faculté d'un tel remboursement affecte l'exercice du droit d'agir en justice et les droits de la défense ; ( ... ) » ( CC, décision n°2021-910 QPC du 26 Mai 2021, Mme Line M., § 7 – pièce n°25 – v. dans le même sens CC, décision n°2011-112 QPC du 1er Avril 2011, Mme Marielle D., § 4 ; CC, décision n° 2011-190 QPC du 21 Octobre 2011 - M. Bruno L. et autre, §§ 5 et 6 ; CC, décision n°2019-773 QPC du 05 Avril 2019, Société Uber B.V. et autre, § 5 ). Or, aucune des décisions rendues dans la présente affaire n'a caractérisé de la part des requérants un quelconque abus du droit d'agir ou de se défendre en justice.

1-b°) Défaut de réponse par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ( arrêt n°2019/917 du 05 Décembre 2019 - pièce n°11 ) au moyen développé dans les conclusions notifiées et déposées le 31 Janvier 2019 et tiré de :

la nullité pour irrégularité de fond des conclusions du Barreau de Marseille, faute de précision quant au quorum de la délibération du 12 Mars 2018 ;

la nullité du commandement de payer poursuivant l'exécution du jugement JEX du 26 Octobre 2017 eu égard au caractère non-exécutoire dudit jugement en raison de l'appel formé.

1-c°) Défaut de réponse par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence au moyen tiré du traitement discriminatoire par le Barreau de Marseille en ce qui concerne l'exécution forcée des frais irrépétibles, articulé dans les conclusions des appelants ( arrêt n° 2019/916 du 05 Décembre 2019, page 10/20 - pièce n°10 ; arrêt n°2019/917 du 05 Décembre 2019, page 7/15 - pièce n°11 ).

1-d°) Défaut de motivation du rejet par la Cour de cassation ( 17 Novembre 2022 – pièces n°20 et 21 ) des trois moyens présentés à l'appui des pourvois introduits le 30 Novembre 2021.

**Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)**

62. Article invoqué

Explication

1-e°) Refus arbitraire de la Cour de cassation ( 17 Novembre 2022 – pièces n°20 et 21 ) de poser la question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Pour estimer que la question soulevée par les requérants n'était pas pertinente la Cour de cassation a dénaturé les écrits qui lui étaient soumis. Il ressort, en effet, très clairement de la procédure que le grief du traitement discriminatoire par le Barreau de Marseille en ce qui concerne l'exécution forcée des frais irrépétibles avait été présenté par Maître KRİKORIAN dès le premier degré de juridiction ( jugement JEX Aix-en-Provence du 26 Octobre 2017, pages 10/19 et 17/19 – pièce n°4 ; jugement JEX Marseille du 25 Octobre 2018, pages 5/12 et 10/12 – pièce n°9 ) et renouvelé par lui devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ( arrêt n°2019/916 du 05 Décembre 2019, page 10/20 - pièce n°10 ; arrêt n°2019/917 du 05 Décembre 2019, page 7/15 - pièce n°11 ), puis devant la Cour de cassation. En témoignent la demande de décision préjudicielle invoquant notamment « Le principe d'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union européenne, consacré par l'article 2 du Traité sur l'Union européenne ( ... ) et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ( ... ) », ainsi que la neuvième branche du troisième moyen de chacun des pourvois ( page 19/31 – pièce n°12 - et page 18/30 – pièce n°13 ) articulant la violation de « ( ... ) l'article 10, §. 1 de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000. ( ... ) ».

Dans ses observations n°2 en réponse au rapport ( pièces n°18 et 19 ), Maître KRİKORIAN faisait valoir « ( ... ) relativement à sa demande de décision préjudicielle, qu'il est solidement acquis, selon une jurisprudence constante, que l'interprétation du droit de l'Union livrée par la Cour de justice a une portée rétroactive, sauf dérogation accordée par la Cour elle-même dans son arrêt préjudiciel, en raison de circonstances exceptionnelles ( ... ) » ( CJCE, 15 Septembre 1998, Edilizia Industriale Siderurgica, affaire C-231/96, points 15 à 18 ; CJCE, 10 Février 2000, sixième chambre, affaire C-50/96, conclusions de Monsieur l'Avocat général Georges COSMAS présentées le 08 Octobre 1998, point 60, pages 17-18/27 ).

Il en déduisait que « ( ... ) si la Cour de justice de l'Union européenne était saisie, comme le demande Maître KRİKORIAN et le prescrit l'article 267 § 3 TFUE, son arrêt interprétatif sortirait un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la norme européenne interprétée ( ... ) ».

Il résulte de ce qui précède que la demande de décision préjudicielle formée par Maître KRİKORIAN, à l'appui de ses deux pourvois J 21-24.886 et M 21-24.888 conservait toute sa pertinence, en raison notamment de l'effet rétroactif s'attachant à l'arrêt interprétatif de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi que le juge la Cour européenne des droits de l'homme, s'il « ( ... ) ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne ( ... ) », il est fait exception à ce principe « ( ... ) si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, § 28, CEDH 1999-I). ( ... ) » ( v. CEDH, 20 Septembre 2011, ULLENS DE SCHOOTEN ET REZABEK c. BELGIQUE, requêtes n°3989/07 et 38353/07, §§ 54 à 67 ), comme en l'espèce.

En l'occurrence, le refus arbitraire opposé par la Cour de cassation à la demande de décision préjudicielle a fait perdre à Maître KRİKORIAN une chance d'obtenir la cassation des arrêts attaqués, au bénéfice d'une interprétation du droit de l'Union européenne à effet rétroactif. La violation de l'article 6 § 1 CEDH est, ainsi, établie.

2°) Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 1er du Protocole n°12 à la Convention signé à Strasbourg le 04 Novembre 2000, combinés avec les articles 6 § 1, 8 et 13 CEDH : interdiction générale de la discrimination ; article 1er du Premier protocole additionnel ( droit au respect des biens )

2°) condamnation au vu de décisions juridictionnelles ne constituant pas des titres exécutoires, de façon discriminatoire et en violation du JUS FRATERNITATIS ( v. a contrario pour un cas illustrant le droit de fraternité entre avocats, CEDH, 24 Mai 2018, LAURENT c. FRANCE, n°requête n°28798/13, § 56: prise en charge des frais et dépens de la procédure par le Barreau de Brest dont était membre le requérant, Maître Cyril LAURENT ).

**G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention**

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de quatre mois.

<p>63. Grief Violation des articles 6 § 1, 8, 13, 14 CEDH, article 1er du Protocole n°12 et article 1er du Premier Protocole additionnel</p>	<p>Recours exercés et date de la décision définitive</p> <p>1°) Recours contre les commandements de payer aux fins de saisie-vente signifiés les 17 Mai 2017 et 09 Mai 2018 ( pièces n°1 à 3 et n°5 à 8 ).</p> <p>2°) Recours contre les jugements JEX des 26 Octobre 2017 ( Aix – pièce n°4 ) et 25 Octobre 2018 ( Marseille – pièce n°9 ).</p> <p>3°) Recours contre les arrêts rendus le 05 Décembre 2019 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ( pièces n°10 et 11 ) : pourvois en cassation du 30 Novembre 2021 soutenus par mémoires ampliatifs déposés le 30 Mars 2022 ( pièces n°12 et 13 ), pourvois rejetés par arrêts de la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation rendus le 17 Novembre 2022 – décisions internes définitives - pièces n°20 et 21 ).</p>
--	---

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

Oui

Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

Empty text area for response to question 65.

**H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)**

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

Oui

Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

Empty text area for response to question 67.

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

Oui

Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

1°) Requête n°64018/00, KRIKORIAN et 23 autres c. FRANCE; 2°) Requête n°45739/05, KRIKORIAN et autres c. FRANCE; 3°) Requête n° 6459/07, Philippe KRIKORIAN c. FRANCE; 4°) Requête n°76406/16, KRIKORIAN c. FRANCE; 5°) Requête n° 26860/18, KRIKORIAN c. FRANCE;

**I. Liste des documents joints**

**Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :**

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- **NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.**

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	1. Acte de signification, avec commandement de payer aux fins de saisie-vente du 17 Mai 2017 ( arrêt n°10407 rendu le 22 Septembre 2016 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation ) ( sept pages )	p.	16 à 22
2.	2. Acte de signification, avec commandement de payer aux fins de saisie-vente du 17 Mai 2017 ( arrêt n°1426 rendu le 14 Décembre 2016 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation ) ( sept pages )	p.	23 à 29
3.	3. Acte de signification, avec commandement de payer aux fins de saisie-vente du 17 Mai 2017 ( arrêt n°1427 rendu le 14 Décembre 2016 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation ) ( huit pages )	p.	30 à 37
4.	4. Jugement n°17/474 ( RG n°17/03264 – dossiers joints 17/03846 – 17/03559 – 17/03908 ) rendu le 26 Octobre 2017 par le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, notifié le 31 Octobre 2017 ( 21 p )	p.	38 à 58
5.	5. COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE-VENTE du 09 Février 2018 d'avoir à payer la somme de 4212,28 €, au vu « D'un arrêt n°566 F-D rendu par la Cour de Cassation, en date du 11 mai 2017 ( neuf pages )	p.	59 à 67
6.	6. COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE-VENTE du 09 Février 2018 d'avoir à payer la somme de 4212,28 €, au vu « D'un arrêt n°567 F-D rendu par la Cour de Cassation, en date du 11 mai 2017 ( neuf pages )	p.	68 à 76
7.	7. COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE-VENTE du 09 Février 2018 d'avoir à payer la somme de 2182,28 €, au vu « D'un jugement contradictoire en premier ressort rendu par le Juge de l'Exécution le 26.10.2017 ( deux pages )	p.	77 à 78
8.	8. COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE-VENTE du 09 Février 2018 d'avoir à payer la somme de 4191,60 €, au vu « D'un arrêt n°1268 F-D rendu par la Cour de Cassation, en date du 06 décembre 2017 ( neuf pages )	p.	79 à 87
9.	9. Jugement n°18/785 rendu le 25 Octobre 2018 par le Juge de l'exécution du TGI de Marseille– douze pages ) notifié le 29 Octobre 2018 (deux pages ), avec déclaration d'appel n°18/14603 du 30 Octobre 2018, à 14h55 ( deux pages )	p.	88 à 103
10.	10. Arrêt n°2019/ 916 rendu le 05 Décembre 2019 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Chambre 1-9 – N° RG 17/20425 – vingt et une pages )	p.	104 à 124
11.	11. Arrêt n°2019/ 917 rendu le 05 Décembre 2019 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Chambre 1-9 - N° RG 18/17271 – seize pages )	p.	125 à 140
12.	12. Mémoire ampliatif déposé pour Maître Philippe KRIKORIAN le 30 Mars 2022 (pourvoi n°J 21-24.886 - trente et une pages ), avec déclaration de pourvoi du 30 Novembre 2021 ( une page )	p.	141 à 172
13.	13. Mémoire ampliatif déposé pour Maître Philippe KRIKORIAN le 30 Mars 2022 (pourvoi n°M 21-24.888 - trente pages ), avec déclaration de pourvoi du 30 Novembre 2021 ( une page )	p.	173 à 203
14.	14. Rapport au fond ( pourvoi n°J 21-24.886 ) de Madame Anne-Gaëlle DUMAS, Conseiller rapporteur, communiqué le 10 Juin 2022 ( dix-huit pages )	p.	204 à 221
15.	15. Rapport au fond ( pourvoi n°M 21-24.888 ) de Madame Anne-Gaëlle DUMAS, Conseiller rapporteur, communiqué le 10 Juin 2022 ( dix-huit pages )	p.	222 à 239
16.	16. Observations n°1 en réponse au rapport déposées le 27 Juin 2022 - pourvoi n°J 21-24.886 ( trois pages )	p.	240 à 242
17.	17. Observations n°1 en réponse au rapport déposées le 27 Juin 2022 - pourvoi n°M 21-24.888 ( trois pages )	p.	243 à 245
18.	18. Observations n°2 en réponse au rapport déposées le 04 Juillet 2022 - pourvoi n°J 21-24.886 ( trois pages + huit pages )	p.	246 à 256
19.	19. Observations n°2 en réponse au rapport déposées le 04 Juillet 2022 - pourvoi n°M 21-24.888 ( trois pages + huit pages )	p.	257 à 267
20.	20. Arrêt n°1178 F-D rendu le 17 Novembre 2022 par la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation – pourvoi n°J 21-24.886 ( neuf pages )	p.	268 à 276
21.	21. Arrêt n°1179 F-D rendu le 17 Novembre 2022 par la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation – pourvoi n°M 21-24.888 ( dix pages )	p.	277 à 286
22.	22. Statuts du GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF – signés et déposés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 27 Juillet 2017 ( vingt-six pages ) avec témoin de publication au JORF du 05 Août 2017 – annonce n°146 ( une page )	p.	287 à 313
23.	23. Règlement Intérieur du GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF – arrêté par son Président le 27.07.2022, à 16h49 ( huit pages ), avec Résolution n°2020/10 du Bureau adoptée le 03 Septembre 2020 ( trois pages ) et parapheur ( 1 P )	p.	314 à 325
24.	24. Déclaration de constitution du BARREAU DE PROVENCE ET DE LA MEDITERRANEE – EUTOPIA ( BPME )® en date du 21.01.2020 ( 34 pages ), avec avis de situation Répertoire SIRENE ( INSEE ) du BPME® au 21 Octobre 2022 ( 1 P )	p.	326 à 360
25.	25. CC, décision n°2021-910 QPC du 26 Mai 2021, Mme Line M., § 7 ( cinq pages )	p.	361 à 365

**Autres remarques**

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

**Déclaration et signature**

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

1	5	0	3	2	0	2	3
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s)     Requéran(t)s     Représentant(s) – Cochez la case correspondante



**Désignation du correspondant**

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du     Requéran(t)     Représentant – Cochez la case correspondante

Maître Philippe KRIKORIAN  
 Avocat à la Cour  
 14, Rue Breteuil - BP 70212  
 13178 MARSEILLE CEDEX 20  
 Tel. 00 33 (0)4 91 55 67 77 - Courriel philippe.krikorian@wanadoo

**Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :**

Madame la Greffière de la  
 Cour européenne des droits de l'homme  
 Conseil de l'Europe  
 67075 STRASBOURG CEDEX  
 FRANCE

